

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective

IDCC : **8723** | **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS
(Gironde, Landes et Lot-et-Garonne)**
(4 mars 1985)

(Étendue par arrêté du 22 octobre 1985,
Journal officiel du 30 octobre 1985)

Avenant n° 1 du 3 octobre 2025 relatif au régime de prévoyance

NOR : *AGRS2697031M*
IDCC : 8723

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération régionale des entrepreneurs des territoires de Nouvelle-Aquitaine,
d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UPRA CFDT de Nouvelle-Aquitaine ;
FGTA FO ;
Fédération CFTC de l'agriculture ;
SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant vise à mettre en conformité les catégories de salariés bénéficiaires des présentes stipulations conventionnelles avec les dispositions du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1^{er} | Objet

L'article 1^{er} de l'accord collectif du 6 février 2015 relatif au régime de prévoyance est abrogé et réécrit comme suit :

« Le régime de prévoyance comporte une garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident, une garantie incapacité temporaire de travail, une garantie invalidité et

incapacité permanente professionnelle, une garantie décès, une garantie rente éducation, une garantie frais d'obsèques.

Bénéficiaire de ces garanties, tous les salariés non cadres.

Sont donc exclus les techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

Pour l'application des dispositions qui suivent, le salarié remplissant les conditions ci-dessus requises pour bénéficier des garanties est dénommé "l'assuré." »

Article 2 | Entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*.

Article 3 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Pissos, le 3 octobre 2025.

(Suivent les signatures.)